



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07.2020.11.24.010

portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, le déplacement pour la réalisation de certaines opérations nécessaires à la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19-3 , L.411-4, L.430-1 à L.438-2 et les articles R.431-1 à R.437-12 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-11-03-002 autorisant la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) durant la campagne 2020/2021 ;

VU l'instruction de madame la ministre de la transition écologique adressée aux préfets en date du 13 novembre 2020 ;

VU l'avis de monsieur le président de la fédération de pêche de l'Ardèche

CONSIDÉRANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques, autorisés par l'autorité administrative conformément à l'article L.436-9, concourent à la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT que les opérations de sauvegarde et de protection d'espèces aquatiques autorisées par l'autorité administrative conformément à l'article R.432-6 concourent à la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT que la surveillance et le contrôle par les bénévoles assermentés à rechercher et constater les infractions en matière de pêche en eau douce tel que prévu aux articles 29 et suivants du Code de procédure pénale, concourent à la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de données indispensables à une prise de décision concernant leur gestion ou leur conservation concoure à la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT que les activités de rempoissonnements pour préserver l'activité économique future des parcours de pêche privés et des fédérations de pêche en 2021, dans la mesure où ces activités ne pourraient être différées, concourent à la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT que la destruction de grand cormoran est possible dès lors qu'il est responsable de dégâts sur les espèces piscicoles patrimoniales et que les alternatives à sa destruction ont été menées tel que prévu dans l'arrêté ministériel n° DEVL 1025171A du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans, concoure à la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT que ces 6 opérations sont nécessaires pendant cette période de confinement ;

CONSIDÉRANT que ces opérations pratiquées par du personnel salarié qui bénéficie du régime général de dérogation pour leurs activités à caractère professionnel (article 4 alinéa 1° 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié) demeurent possible ;

CONSIDÉRANT que ces opérations correspondent à des missions d'intérêt général, qu'elles doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles,

CONSIDÉRANT que l'urgence vis-à-vis de la sauvegarde de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Autorisation dérogatoire de déplacements

Compte-tenu des mesures de confinement liées à l'épidémie de coronavirus (COVID-19), les déplacements effectués par des bénévoles désignés dans un arrêté préfectoral, ou convoqués par le président de la fédération de pêche de l'Ardèche lorsqu'ils ont pour but d'intervenir sur les rivières ardéchoises, dans le cadre des 6 opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3, ont le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé.

ARTICLE 2: Opérations nécessitant un déplacement

Les opérations visées à l'article 1 sont celles consistant à :

- la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques, autorisés par l'autorité administrative conformément à l'article L.436-9 ;
- les opérations de sauvegarde et de protection des espèces aquatiques autorisées par l'autorité administrative conformément à l'article R.436-12 ;
- la surveillance et le contrôle par les bénévoles assermentés à rechercher et constater les infractions en matière de pêche en eau douce tel que prévu aux article 29 et suivants du Code de procédure pénale ;
- l'acquisition de données indispensables à une prise de décision concernant leur gestion ou leur conservation ;
- les activités de rempoissonnements pour préserver l'activité économique future des parcours de pêche privés et des fédérations de pêche en 2021, dans la mesure où ces activités ne pourraient être différées ;
- la destruction de grands cormorans tel que prévu dans l'arrêté ministériel n° DEVL 1025171A du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans.

ARTICLE 3: Conditions de déplacement et de réalisation des opérations

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 et de réalisation des opérations visées à l'article 2 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé et celles définies à l'article 5.

Les bénévoles adhérents d'AAPPMA mentionnés à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munis :

- pour les bénévoles participants aux opérations de destruction de cormorans : d'une copie de l'arrêté préfectoral cormorans du 03 novembre 2020 mentionnant leur nom, accompagnée de la convocation du responsable d'équipe par voie écrite,
- pour les gardes de pêche particuliers : de la copie de leur arrêté d'agrément,
- pour les autres bénévoles désirant participer à une des quatre autres opérations mentionnées à l'article 2 : la convocation du président de la fédération départementale de pêche les désignant comme personnes indispensables à la mise en œuvre de l'opération,
- pour tous d'un exemplaire du présent arrêté préfectoral ;
- et pour tous d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

ARTICLE 4 : Règles sanitaires

1° Le président de la fédération départementale des pêcheurs convoque les participants bénévoles à une opération autorisée.

Pour les opérations cormorans c'est le responsable d'équipe mentionné dans l'arrêté susvisé qui convoque les participants parmi les bénéficiaires mentionnés dans l'arrêté, et les dispositions mentionnées dans l'arrêté susvisé demeurent.

2° Le nombre de participants autorisés ne peut pas être supérieur à 20

3° Le rassemblement des participants est strictement limité à l'exposé des consignes nécessaires à l'opération et de sécurité réalisé par le chef de l'opération ou le responsable d'équipe qui comprend obligatoirement le rappel des règles sanitaires. Le port du masque et la distanciation physique de un mètre au moins sont obligatoires. Tous les autres motifs de regroupement sont prohibés notamment les moments de convivialité.

4° Le chef d'opération ou le responsable d'équipe pour les opérations cormorans est en possession des consignes sanitaires à rappeler à l'ensemble des participants. Il s'assure par tout moyen opportun que les consignes sanitaires sont bien données et respectées.

5° Le président de la fédération adressera au préfet (direction départementale des territoires) le bilan des actions des opérations entreprises en application du présent arrêté dans un délai de 15 jours à compter de la fin des dispositions édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Pour les opérations cormorans ce bilan sera établi par le responsable d'équipe conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Entrée et sortie de vigueur.

Le présent arrêté entrera en vigueur le samedi 21 novembre 2020 à 06 heures.

Il sortira de vigueur à la date d'abrogation des dispositions restreignant les déplacements édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche. Il peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique devant la ministre en charge de la chasse. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi d'une requête déposée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et de Tournon-sur-Rhône, les maires des communes du département, la fédération de pêche de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 24 NOV. 2020

Le préfet,


Françoise SOULIMAN